

PariFonds Produits en béton	<b>Aide-mémoire: contributions au PariFonds</b> <b>Interprétation des art. de la CCT et procédure</b>	État le: 27 mars 2023
--------------------------------	--	--------------------------

La CCT fixe qui paie quelle contribution aux frais d'exécution. Le comité du PariFonds a précisé les points suivants à ses séances du 13 mai 2017, du 7 mai 2019, du 20 mai 2021 et du 27 mars 2023.

### 1. Niveau des frais d'exécution

- Contribution de l'employeur
  - Fr. 6.00/mois

La contribution de l'employeur est également due pour les apprentis/ies.
- Contribution des travailleurs/euses
  - Fr 17.00/mois
  - Apprentis: Fr. 5.00/mois

### 2. Employés/ées à temps partiel

- Les travailleurs/euses dont le taux d'occupation est inférieur à 30% sont libérés du paiement de la contribution. Il n'est donc pas possible de demander des subventions pour ces personnes.
- Dans le cas des travailleurs/euses dont le taux d'occupation se situe entre 30 et 50%, 50% de la contribution au PariFonds sont perçus (à charge de l'employeur et des travailleurs/euses.
- Tous les autres travailleurs/euses doivent s'acquitter de 100% de la contribution au PariFonds.
- Aucune contribution au PariFonds n'est due pour les stagiaires (mesures d'intégration en faveur des réfugiés, limitées dans le temps, salaire inférieur à celui d'un apprenti).
- En cas de travail irrégulier rémunéré à l'heure, une contribution au PariFonds n'est à chaque fois due que si la personne a travaillé à un taux d'occupation suffisamment élevé pour qu'une contribution doive être décomptée.
- Aucune contribution au PariFonds n'est due pour les travailleurs/euses âgés de 65 ans révolus.
- Les travailleurs/euses absents plus de 30 jours pour cause de maladie ou d'accident sont libérés du paiement de la contribution. Cela vaut pour la contribution des travailleurs/euses comme pour celle de l'employeur et pour chaque événement (accident/maladie). Les mois d'absence suivants ne donnent pas lieu non plus au paiement de la contribution.

### 3. Calcul de la contribution au PariFonds à l'entrée et à la sortie

- En cas d'entrée après le 1<sup>er</sup> et avant le dernier jour du mois, les travailleurs/euses paieront dans sa totalité la contribution au PariFonds. Il en va de même pour les employeurs.
- Les mois entamés sont par ailleurs aussi pris en compte pour juger du droit à la subvention.

### 4. Procédure

- Le PariFonds exige au premier semestre (juin) un acompte égal à 50% des frais d'exécution.
- Dans cet envoi, il n'est pas demandé aux entreprises de fournir une nouvelle liste des travailleurs/euses, mais leur attention est attirée sur le décompte de fin d'année.
- L'envoi en fin d'année des listes de travailleurs/euses se fera si possible au format électronique.
- Une seule liste (exhaustive) des travailleurs/euses doit désormais être envoyée, avec les informations suivantes:

Nom/Prénom	Fonction	Taux d'activité (sauf si 100%)	Entrée	Sortie	Contributions des travailleurs/euses (Fr. 17.00/mois)	Contributions de l'employeur (Fr. 6.00/mois)

Adopté le 15 mai 2017, modifié le 7 mai 2019, le 20 mai 2021 et le 27 mars 2023.

Comité du PariFonds